

**N° 1904319**

---

M. B...

---

Mme Sophie Raymond-Andujar  
Rapporteur

---

Mme Mélanie Palis De Koninck  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2021  
Décision du 20 mai 2021

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 11 octobre 2019

---

37-05-02-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Orléans

4<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 décembre 2019 et un mémoire complémentaire, enregistré le 27 avril 2021, M. A... B..., représenté par Me A., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 juillet 2019 portant suspension temporaire d'emploi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la décision portant suspension temporaire d'emploi a un caractère disciplinaire ;
- la décision attaquée a été signée par une personne incompétente ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation et a été prise à l'issue d'une procédure non contradictoire en méconnaissance de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 ;
- la décision méconnaît les dispositions de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale dès lors que cette suspension n'avait pas vocation à mettre fin à la faute, que la faute reprochée n'a pas été commise au cours de l'activité professionnelle puisque le rouleau de scotch

provenant des ateliers était déjà dans sa cellule à son arrivée et qu'enfin, cette suspension n'avait pas pour but d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement ;

- la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. B... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 11 octobre 2019.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions dirigées contre la décision du 30 juillet 2019 suspendant M. B... à titre préventif de l'exercice de son emploi, qui est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sont irrecevables.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public, présenté pour M. B..., a été enregistré le 28 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Raymond-Andujar,
- et les conclusions de Mme Palis De Koninck, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... est incarcéré à la maison d'arrêt de Blois depuis le 30 juillet 2018. Le 30 juillet 2019, à l'occasion d'une fouille, il a été découvert dans sa cellule un rouleau de scotch marron provenant des ateliers où il était employé en qualité d'opérateur depuis le 16 novembre 2018. Par une décision du 30 juillet 2019, il a été pris à son encontre une décision portant suspension à titre préventif de cet emploi, jusqu'à la réunion de la commission de discipline. Par la requête ci-dessus analysée, M. B... demande au tribunal l'annulation de cette décision de suspension temporaire d'emploi.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Il résulte des dispositions des articles D. 99 à D. 102 du code de procédure pénale que le travail auquel les détenus peuvent prétendre constitue pour eux non seulement une source de revenus mais encore un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l'établissement,

tout en leur permettant de faire valoir des capacités de réinsertion. Si une décision de suspension d'emploi, quel qu'en soit le fondement, revêt par nature le caractère d'une mesure temporaire, elle n'en constitue pas moins un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets propres sur la situation des détenus.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision :

3. Aux termes de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale : « *Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de cette personne jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités de travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.* ». Aux termes de l'article R. 57-7-23 du même code : « *La durée de la suspension à titre préventif est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder huit jours ouvrables pour les personnes majeures (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que pour être justifiée, une mesure de suspension prise à la suite d'une faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi, doit être l'unique moyen de mettre fin à cette faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités de travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la mesure de suspension temporaire d'emploi de M. B... a été prise à la suite de la découverte dans sa cellule lors d'une fouille, d'un rouleau de scotch marron provenant des ateliers. Ce rouleau de scotch lui a été immédiatement confisqué. Si M. B... ne conteste pas la provenance de cet objet, il nie toutefois l'avoir pris lui-même aux ateliers et explique l'avoir trouvé dans sa cellule lorsqu'il y a été affecté. Ainsi, à supposer que la faute reprochée à l'intéressé au moment où est intervenue la décision de suspension contestée ait été le vol du rouleau de scotch, elle pourrait alors être considérée comme ayant été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que la suspension temporaire d'emploi prononcée à l'encontre de M. B... était alors l'unique moyen de mettre fin à cette faute, ni que cette mesure avait pour but de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement de son travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ces conditions, la décision du 30 juillet 2019 suspendant temporairement M. B... de son emploi est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions du code de procédure pénale précitées au point 3.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée.

Sur les frais liés au litige :

6. M. B... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me A. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier le versement à Me A. de la somme de 1 200 euros.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 30 juillet 2019 portant suspension temporaire d'emploi de M. B... est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Me A., conseil de M. B..., en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, présidente,  
Mme Raymond Andujar, conseiller,  
M. Nehring, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 mai 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Sophie RAYMOND-ANDUJAR

Patricia ROUAULT-CHALIER

La greffière,

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.